

Décret Générale colonial

Décret n° 51-467 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d’Outre-Mer.

n° 51-467

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 24 avril 1951
Numéro JO n° 5 du 01/06/1951	Date du numéro 1 juin 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d’Outre-Mer, du Ministre d’Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d’Etat à la fonction publique et à la réforme administrative

Vu l’ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l’Etat

Vu la loi des finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l’Etat au titre du reclassement de la fonction publique

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l’Etat

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d’administration publique relatif au statut des administrateurs de la France d’OutreMer

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres i régis par décret relevant du Ministère de la France d’Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les traitements applicables aux administrateurs de la France d’OutreMer sont fixés ainsi qu’il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 : Grades, Classes et Echelons

Traite Indices	ments annuels bruts	dministrateur en chef de classe	
exceptionnelle : Echelon unique.....	630 1.013.000	Administrateur en chef : 3e échelon.....	600 956.000
2e.....	565 889.000	1e.....	525 813.000
Administrateur.....	(1) 813.000	3e échelon.....	500 765.000
2e.....	470 708.000	1e.....	440 655.000
Administrateur-adjoint	(1) 631.000	1er éche- lon.....	410.....
606.000	3e.....	375 548.000	2e.....
335 482.000	1er.....	300-424.000	(1) Traitement à titre personnel en faveur des administrateurs et des administrateurs-adjoints Administrative- ment bénéficiaires, dans les anciens cadres, des indices 325 et 425. Art. 2.— A titre provisoire, les majoraitrns de dépaysement ou d’éloignement institions le décret susvisé n° 49-529 du 15 avril 1049 allouées aux fonction- naires énumérés à l’article 1er, en service dans les territoires d’outre-mer, sont calculées en fonction des traite-

ments suivants Grades, Classes et Echelons Traitements Administrateur en chef de classe exceptionnelle : Echelon unique.....916.000 Administrateur en chef : 3e échelon..... 870.000 2e.....-810.000 1er..... 746.000 Administrateur : 3° échelon : Indice 525.....738.000 Indice 500.....702.000 Administrateur : 2e échelon.....649.000 1er.....600.000 Administrateur-adjoint : 4e échelon : Indice 425.....570.000 Indice 410.....549.000 3e échelon.....496.000 2e.....438.000 1er.....387.000 Art. 3. —Le Ministre de la France d’Outre-Mer, le Ministre d’Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d’Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française

HENRI QUÉUILLE.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre d’Etat chargé des relations avec les Etats associés.Jean LETŪRNEAU.Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.Maurice PETSCHÉ.Le Ministre du Budget.Edgard FAURE.Le Ministre de la France d’Outre-Mer.François MITTERAND.Le Secrétaire d’Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.Pierre

MÉTAYER